

Ordonnance  
 Des Généraux des Monnoyes  
 Pour la Cloture des boetes

Du 26 avril 1590

De par Les Generaux &c

Gardez et officiers de la monnoye de Lyon nous  
 vous mandons qu'incontinent ces presentes recues  
 vous ayez a clore Les boetes de votre monnoye et  
 que dorénavant vous ayez a faire ouures et monnoyes  
 Les deniers douzains qui se feront en votre monnoye  
 de 93. pieces et 2. aumars qui est 2.<sup>e</sup> de gram  
 tubuchant piece a 1.<sup>e</sup> de remede pour chacune  
 piece. Et ainsi qu'a l'admission et imposition du poids  
 de 2.<sup>e</sup> tubuchant a chacune piece suivant  
 l'ordonnance du Roy fait le mois d'avril au presens  
 de laquelle vous envoyons un extrait plus  
 vous envoyons aux villes de quatre Crouseaux  
 pour l'aire deniers d'or Henry, et une autre  
 grille de deux Crouseaux a faire deux Henrys

Lesquelles ne sont transmissibles, afin que vous  
faisiez mettre par le Tailleur de votre monnaie la  
différence du maître d'apelle, vous & Peres Loursay &  
Guisain Lorde du Roy faites au moins de  
sans les dentiers et auferir de holferes de point  
en point de son as forme et tenu le shop qui  
Concernent Loursay & Bors mis le d'ouyans  
Et vous certifie de la reception de ces presmiles  
ensemble des d. pillees & Frousseau; Fait à  
Paris en la chambre Le 26. avril 1780